

Département du Cantal  
Arrondissement d'Aurillac  
Canton de Saint-Paul des Landes

**COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES  
(Cantal)**

**ARRETE DU MAIRE N°APERM\_2026\_001  
Autorisant l'ouverture au public du  
Stade George MAURY de Prentegarde  
Terrain de rugby**

**Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

**Considérant** l'avis favorable en date du 15 avril 1994 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de AURILLAC ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Stade Georges MAURY de Prentegarde, établissement de type PA et de 5<sup>ème</sup> catégorie sis Prentegarde 15250 Saint-Paul-Des-Landes est autorisé à ouvrir au public.

Les tribunes de structure métallique sont susceptibles de recevoir 240 personnes.

**Article 2 :** L'utilisation du stade devra se faire dans le strict respect des règles de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène en vigueur, ainsi que dans les conditions fixées par les avis précités.

**Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée à la prescription suivante :

- A défaut d'éclairage de sécurité, l'utilisation des tribunes en nocturne est interdite (Art. PE 24).

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du Cantal, à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de Secours et Monsieur le Colonel Commandant du groupement de la gendarmerie d'Aurillac

Fait à Saint Paul des Landes,

Le 02 juin 2026

Le Maire

Jean-Luc DONEYS



Publié le 02 juin 2026

Sur le site internet [www.saint-paul-des-landes.fr](http://www.saint-paul-des-landes.fr)

Transmis au pétitionnaire

Le 02 juin 2026